

# L'imposition d'après la dépense en Suisse (forfait fiscal)

Ce régime fiscal, bien ancré dans le système juridique suisse, repose sur le respect de règles précises et indispensables pour assurer sa pérennité



**Antoine Pioger**  
Fiscaliste  
LL.M. Tax, Université de Genève  
Associé Boitelle Tax

Depuis de nombreuses années, la Suisse se classe systématiquement parmi les meilleurs pays du monde pour la qualité de vie des retraités. Ce statut privilégié repose sur plusieurs facteurs, notamment la stabilité de son système politique, une pression fiscale modérée, des taux d'intérêt compétitifs, ainsi qu'un confort de vie élevé. Parmi ses nombreux atouts, le système de santé suisse se distingue particulièrement, étant considéré comme l'un des plus avancés et efficaces en Europe. Destinée aux ressortissants étrangers souhaitant s'installer en Suisse sans exercer d'activité lucrative, l'imposition d'après la dépense (forfait fiscal) offre une approche différente de la taxation ordinaire et dispense les bénéficiaires de déclarer l'ensemble de leurs revenus et actifs mondiaux effectifs. Cela étant, les informations nécessaires pour évaluer le montant des dépenses doivent être fournies, de même que les détails relatifs aux revenus et à la fortune imposables de source suisse. Dans certains cas, les contribuables doivent également déclarer les revenus étrangers pour lesquels ils bénéficient de la protection conventionnelle des traités de double imposition.

<b>I. Bases légales et conditions</b> .....	<b>9</b>
A. L'absence de nationalité suisse .....	10
B. La prise de résidence ou séjour en Suisse .....	10
C. L'absence d'activité lucrative .....	11
1. En Suisse .....	11
2. A l'étranger .....	12
3. Cas particulier des sportifs et des artistes .....	12
<b>II. La détermination de la dépense annuelle et universelle</b> .....	<b>13</b>
<b>III. Les différences cantonales et montants minimums du forfait</b> .....	<b>13</b>
<b>IV. Le calcul de contrôle</b> .....	<b>14</b>
<b>V. La négociation d'un accord fiscal</b> .....	<b>14</b>
<b>VI. Le changement de régime d'imposition</b> .....	<b>15</b>
<b>VII. L'application des conventions de double imposition</b> .....	<b>15</b>
<b>VIII. Les droits de donation et de succession</b> .....	<b>16</b>
A. Les particularités vaudoises .....	16

B. Les particularités genevoises .....	16
1. L'exonération limitée pour les forfaitaires .....	16
2. La portée intracantonale .....	16
3. La réduction des droits de succession .....	16
4. Le changement de régime matrimonial .....	16
<b>IX. Les cotisations sociales suisses pour les personnes sans activité lucrative</b> .....	<b>16</b>
<b>X. Conclusion</b> .....	<b>17</b>

## I. Bases légales et conditions

Dès 1934, le Législateur fédéral a introduit le principe d'une imposition d'après la dépense des étrangers qui résident en Suisse sans y exercer d'activité lucrative<sup>[1]</sup>. Ce régime spécial d'imposition a été maintenu dans l'Arrêté du 9 décembre 1940 concernant la perception d'un impôt pour la défense nationale (AIN), promulgué par le Conseil fédéral et ce jusqu'à l'entrée en vigueur de la Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD; RS 642.11)<sup>[2]</sup>.

Désormais, le régime de l'imposition d'après la dépense, appelé également "imposition spécial des étrangers sans activité lucrative" ou "forfait fiscal", est consacré aux articles 14 LIFD et 6 de la Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des Cantons et des Communes (LHID; RS 642.14).

Par ailleurs, le Conseil fédéral a édicté une ordonnance d'exécution du 15 mars 1993, basée sur l'art. 14 LIFD. Cette réglementation a été complétée par la Circulaire no. 9 de l'Administration fédérale des contributions (AFC) datée du 3 décembre 1993, remplacée par la Circulaire no. 44 du

[1] MADELEINE SIMONEK, Avis de droit sur l'imposition selon la dépense commandée par le Contrôle fédéral des finances, in: [https://www.efk.admin.ch/wp-content/uploads/publikationen/fachtexte/rechtsgutachten\\_aufwandbesteuerung.pdf](https://www.efk.admin.ch/wp-content/uploads/publikationen/fachtexte/rechtsgutachten_aufwandbesteuerung.pdf) (consulté le 15.12.2024).

[2] SOPHIE CARLSSON, Mémoire MBL sous la direction du Professeur Xavier Oberson, L'imposition d'après la dépense à la lumière des Conventions de double imposition, Janvier 2009.

24 juillet 2018 sur l'imposition d'après la dépense en matière d'impôt fédéral direct (ci-après "la Circulaire AFC no. 44").

Sur le plan cantonal, l'imposition d'après la dépense est mentionnée pour la première fois dans le Concordat sur l'interdiction des arrangements fiscaux signé le 10 décembre 1948, lequel visait à éliminer la concurrence fiscale entre les cantons afin d'attirer les contribuables fortunés, tout en permettant aux cantons d'accorder à certaines catégories de contribuables des allègements fiscaux sous la forme d'une imposition d'après la dépense[3]. Dans son Message du 25 mai 1983 concernant les lois fédérales sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes ainsi que de l'impôt fédéral direct[4], le Conseil fédéral rappelle qu'en l'absence d'une telle forme d'imposition, "les autorités fiscales ne seraient pas souvent en mesure de procéder à une taxation correcte, car elles ne disposeraient pas de moyens de connaître et vérifier les revenus, de source essentiellement étrangère, des contribuables en question"[5].

Les étrangers qui s'installent en Suisse avec un permis de séjour et d'établissement pour la première fois ou après une absence de dix ans au moins, sans y exercer d'activité lucrative ont le choix entre les deux régimes fiscaux différents que sont l'imposition ordinaire et l'imposition d'après la dépense[6]. Le choix du canton, respectivement de la commune de domicile, peut avoir un impact plus ou moins important sur la charge fiscale finale.

L'imposition ordinaire en Suisse comprend l'impôt fédéral direct ainsi que les impôts cantonaux et communaux, appliqués sur l'ensemble des revenus et, pour les impôts cantonaux et communaux, sur la fortune mondiale du contribuable.

Toutefois, sous certaines conditions, les ressortissants étrangers qui s'installent en Suisse sans y exercer d'activité lucrative peuvent opter pour une imposition basée sur leur dépense (imposition d'après la dépense), remplaçant ainsi les impôts ordinaires sur le revenu et la fortune.

Conformément à l'art. 14 al. 1 LIFD et à l'art. 6 al. 1 LHID, "les personnes physiques ont le droit d'être imposées d'après la dépense au lieu de verser l'impôt sur le revenu si elles remplissent les conditions suivantes: ne pas avoir la nationalité suisse, être assujetties à

titre illimité pour la première fois ou après une absence d'au moins dix ans et ne pas exercer d'activité lucrative en Suisse".

### A. L'absence de nationalité suisse

Seuls les ressortissants étrangers peuvent demander l'imposition d'après la dépense.

Les ressortissants suisses qui possèdent en sus la nationalité d'un autre Etat ne sont pas considérés comme des étrangers, de sorte qu'ils ne remplissent pas les conditions pour obtenir une imposition d'après la dépense[7].

Les époux vivant en ménage commun ne peuvent prétendre à l'imposition d'après la dépense si l'un d'eux possède la nationalité suisse[8].

Il convient de noter que le droit à l'imposition d'après la dépense cesse lorsque le contribuable concerné acquiert la nationalité suisse[9]. En effet, en cas de naturalisation d'un contribuable soumis au régime de l'imposition d'après la dépense durant sa période d'assujettissement, celui-ci sera automatiquement soumis au régime ordinaire, impliquant un assujettissement illimité sur l'ensemble de sa fortune et de ses revenus mondiaux, avec effet rétroactif pour toute la période fiscale en cours. Par ailleurs, la naturalisation d'un seul des époux ou partenaires enregistrés entraîne également la perte du régime forfaitaire.

S'agissant de la constitutionnalité de cette condition fondée sur la nationalité, le Conseil fédéral a jugé qu'elle ne contrevenait pas aux principes constitutionnels d'universalité et d'égalité de traitement (art. 127 al. 2 de la Constitution fédérale [Cst.; RS 101]) pour trois raisons principales[10]. Tout d'abord, il a mis en avant l'intérêt public que représente ce régime, notamment en raison de son utilité économique pour la Suisse. Ensuite, il a souligné le caractère proportionné de l'inégalité de traitement, rendu possible par le mécanisme de calcul de contrôle et l'effet des règles de partage des conventions de double imposition, qui exonèrent généralement les revenus issus d'activités lucratives exercées à l'étranger. Enfin, le Conseil fédéral a relevé le durcissement progressif du régime, notamment par l'augmentation des dépenses minimales imposées par les cantons appliquant ce régime, renforçant ainsi son caractère équitable et adapté[11].

### B. La prise de résidence ou séjour en Suisse

Les ressortissants étrangers souhaitant bénéficier de l'imposition selon la dépense doivent résider ou séjourner en Suisse, conformément aux dispositions des art. 3 LIFD et 3 LHID. Cela

[3] CHRISTIAN STEINMANN, L'imposition sur la dépense. Privilège indu ou forme de taxation particulière?, in: ECS 10/2004, p. 878.

[4] FF 1983 III 1, p. 55, notes 144.

[5] STEINMANN (note 3), p. 878.

[6] S'agissant des ressortissants de l'Union européenne (UE) et l'Association européenne de libre-échange (AELE), le séjour sans exercer une activité est réglé en application de l'art. 24 de l'Annexe 1 de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681) à condition que la personne ressortissante prouve qu'elle dispose pour elle-même et les membres de sa famille de moyens financiers suffisants pour ne devoir faire appel à l'aide sociale pendant leur séjour et d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques. S'agissant des ressortissants hors UE/AELE, l'art. 30 al. 1 let. b de la Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20) et l'art. 32 al. 1 let. c de l'Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) permettent aux ressortissants d'Etats tiers de venir s'installer en Suisse, à condition de démontrer un intérêt particulièrement important, notamment dans le domaine culturel, économique ou fiscal, à l'octroi d'une telle autorisation.

[7] AFC, Circulaire no. 44, Imposition d'après la dépense en matière d'impôt fédéral direct, Berne, 24 juillet 2018, para. 2.2 al. 2.

[8] Message du Conseil fédéral relatif à la loi fédérale sur l'imposition selon la dépense, du 29 juin 2011, p. 5618, ad art. 14 al. 2 LIFD (cit.: Message du 29 juin 2011)

[9] AFC (note 7), para. 2.2 al. 2.

[10] JEAN-FRÉDÉRIC MARAIA, in: Yves Noël/Florence Aubry Girardin (éd.), Commentaire de la loi sur l'impôt fédéral direct, Commentaire Romand, 2<sup>e</sup> éd., Bâle 2017, N 21 ad art. 14 LIFD.

[11] Message du 29 juin 2011 (note 8), p. 5618, ad art. 14 al. 2 LIFD.

implicke qu'ils soient assujettis de manière illimitée à l'impôt en Suisse. En conséquence, de simples attaches économiques avec la Suisse ne suffisent pas pour revendiquer le droit à ce régime fiscal particulier. La durée annuelle minimale de séjour requise, fixée à 90 jours, est établie par l'art. 3 al. 3 LIFD et l'art. 3 al. 1 LHID. Par ailleurs, la Circulaire AFC no. 44 précise que "que les séjours en plusieurs lieux sont additionnés et une absence momentanée du pays n'est pas considérée comme une interruption du séjour".

L'art. 14 al. 1 let. b LIFD précise que cet assujettissement illimité en Suisse doit avoir lieu pour la première fois ou après une absence de dix ans. *A contrario*, cette condition est réalisée si le contribuable avait dans le passé un assujettissement limité en Suisse, mais aucun assujettissement illimité en Suisse durant les dix dernières années[12].

L'AFC prévoit une exception sous forme d'autorisation d'absence: une personne précédemment imposée d'après la dépense lors de son départ de Suisse, qui décide de revenir s'y établir, peut à nouveau bénéficier de ce régime, et ce, indépendamment du délai de dix ans mentionné précédemment[13].

Les diplomates, les fonctionnaires consulaires et ceux des organisations internationales qui étaient domiciliés ou en séjour en Suisse et y restent après leur départ à la retraite ne peuvent pas prétendre à l'imposition d'après la dépense, même si les revenus qui ont résulté de leur activité en Suisse n'étaient pas soumis à l'impôt fédéral direct en vertu des traités de droit international public[14].

### C. L'absence d'activité lucrative

Cette condition est sans doute celle qui suscite le plus de questions pour les praticiens.

Par activité lucrative, il faut comprendre une activité qui génère un revenu, qu'il s'agisse d'une activité dépendante ou indépendante[15]. L'exercice d'une activité lucrative en Suisse, qu'elle soit à titre principal ou accessoire, exclut le droit d'être imposé d'après la dépense[16]. Dans tous les cas, il doit s'agir d'une activité rémunérée, que le contribuable poursuit dans un but lucratif[17].

Dans la mesure où l'Administration fiscale cantonale envisage de se prévaloir d'une telle activité pour refuser l'accès à ce régime, il lui incombe d'en apporter la preuve[18]. Le Tribunal fédéral a confirmé cette position dans le cas d'un contribuable percevant un salaire d'une société suisse exerçant son activité à l'étranger. Le fait que ce salaire ait été soumis à l'impôt à la

source en Suisse n'a pas été jugé suffisant par le Tribunal pour conclure à l'existence d'une activité lucrative en Suisse incompatible avec le régime de l'imposition d'après la dépense[19].

La simple détention d'actions dans une société commerciale, y compris par un actionnaire unique, ne devrait pas, en principe, être considérée comme une activité lucrative. Cependant, la situation devient plus complexe lorsque le contribuable cumule les rôles d'actionnaire, d'employé bénévole et/ou d'administrateur de la même société, que celle-ci soit établie en Suisse ou à l'étranger.

En vertu de l'art. 14 al. 2 LIFD et de l'art. 6 al. 2 LHID, dans le cas d'un couple marié vivant ensemble, les deux époux doivent satisfaire l'ensemble des conditions mentionnées ci-dessus pour bénéficier du régime d'imposition d'après la dépense.

#### 1. En Suisse

Les contribuables étrangers qui prennent domicile en Suisse ou y séjournent au sens de l'art. 3 LIFD et y exercent une activité lucrative, n'ont pas droit à l'imposition d'après la dépense. Ce droit est définitivement perdu[20], même en cas de cessation ultérieure de l'activité, sous réserve d'un départ de Suisse suivi, plus de dix ans plus tard, d'un retour en Suisse.

La condition relative à l'absence d'activité lucrative en Suisse ne s'applique qu'à partir du début de l'assujettissement en Suisse du contribuable. Par conséquent, une activité lucrative exercée dans le passé, tant qu'elle n'a pas été associée à un assujettissement illimité en Suisse (du moins au cours des dix dernières années), n'empêche pas l'application du régime de l'imposition d'après la dépense.

Toutefois, en principe, les Administrations fiscales cantonales, y compris le canton de Vaud, reconnaissent la compatibilité avec le forfait fiscal de toute activité exercée en Suisse donnant en principe lieu à rémunération, mais exercée bénévolement.

Si le contribuable forfaitaire souhaite siéger au sein d'un conseil d'administration d'une société suisse, il devra veiller strictement à ce qu'aucune rémunération ne lui soit accordée en espèces ou en nature au titre de cette activité[21], s'assurer qu'il ne dirige pas en plus les affaires de la société et que l'activité effective se limite à la gestion de la fortune apportée par l'administrateur dans la société cas échéant, ou sert à veiller sur le capital investi à titre privé dans un objectif de gestion patrimoniale[22].

Ce faisant, l'activité de l'administrateur forfaitaire qui contribue à la prise de valeur des titres de la société dont il est actionnaire du fait de son implication dans la gestion opérationnelle, n'est pas dommageable dès lors que cette prise de

[12] MARAIA (note 10), N 23 ad art. 14 LIFD.

[13] AFC (note 7), para. 2.3 al. 2.

[14] AFC (note 7), para. 2.3 al. 4.

[15] XAVIER OBERSON, *Droit fiscal suisse*, 5<sup>e</sup> éd., Bâle 2021, N 70 ad § 6.

[16] AFC (note 7), para. 2.3 al. 3.

[17] ALBERTO LISSI/NATALIE DINI, in: Martin Zweifel/Michael Beusch (éd.), *Kommentar zum Schweizerischen Steuerrecht, Bundesgesetz über die direkte Bundessteuer (DBG)*, 4<sup>e</sup> éd., Bâle, 2022, N 17 ad art. 14. LIFD.

[18] OBERSON (note 15), N 66 ad § 6.

[19] Arrêt TF du 15 mai 2000, in: ASA 70, p. 575 = RDAF 2002 II, p. 114 = StE 2001 B 29.1 no. 6.

[20] MARAIA (note 10), N 29 ad art. 14 LIFD.

[21] Notamment auprès d'une entité à but d'utilité publique.

[22] PIERRE DÉRIAZ, *Séminaire impôt d'après la dépense*, EXPERTSuisse, Lausanne, 2 mai 2024, p. 7.

valeur qui se concrétise par le versement d'un dividende ou de l'obtention d'un gain en capital lors de la vente de sa participation, prend sa cause dans le rapport d'actionariat[23].

Seuls les cas d'abus manifestes, dans lesquels l'administrateur non rémunéré contrôle la société et agit dans le seul but d'être indirectement rémunéré sont visés[24]. Par exemple, un cas d'évasion fiscale devrait être admis avec une grande prudence dans le cadre d'un contribuable imposé selon la dépense qui est actionnaire minoritaire de la société. Cela s'explique par les liens économiques généralement trop faibles entre la rémunération non perçue et le dividende distribué selon la répartition du capital, ou encore l'éventuel gain en capital réalisé lors de la cession des parts[25].

### 2. A l'étranger

Un contribuable au forfait en Suisse peut exercer son activité lucrative physiquement et exclusivement à l'étranger. Dans le cas d'une activité lucrative exercée pour le compte d'une société étrangère, il sera nécessaire de s'assurer, surtout si le contribuable forfaitaire est actionnaire de la société, qu'il n'exerce aucune activité lucrative en Suisse et qu'il n'existe aucun établissement stable en Suisse. Une tolérance est généralement admise pour l'envoi de courriels ou la participation à quelques appels téléphoniques ou visioconférences, sauf à ce que l'Administration fiscale cantonale puisse démontrer une activité effective et d'une certaine ampleur en Suisse[26].

S'agissant de l'activité de membre du conseil d'administration pour le compte d'une société située à l'étranger, pour certains auteurs[27], il est vraisemblable qu'il s'agit d'une activité exercée à l'étranger compatible avec une imposition d'après la dépense. A cet égard, le canton de Vaud considère que cette fonction est compatible avec le forfait fiscal tant que le contribuable ne passe pas plus de 3 à 4 jours par mois à l'étranger pour y travailler[28].

La simple gestion de son patrimoine mobilier et immobilier par la contribuable forfaitaire depuis le Suisse et *a fortiori* à l'étranger n'est en principe pas considérée comme une activité lucrative.

### 3. Cas particulier des sportifs et des artistes

S'agissant des sportifs, les activités médiatiques, les compétitions, la représentation de sponsors et de marques sont en principe admises, à condition qu'elles soient exercées depuis l'étranger.

Lorsqu'elles sont exercées depuis la Suisse, ces activités ne sont acceptées que si l'athlète étranger renonce à toute forme

de rémunération ou si la rémunération perçue est intégralement reversée à une organisation caritative bénéficiant d'une exonération fiscale[29].

En ce qui concerne l'activité médiatique via les réseaux sociaux, les Administrations fiscales cantonales adoptent une approche pragmatique et devront démontrer l'existence d'un lien direct entre le revenu perçu en Suisse par le contribuable et l'utilisation des réseaux sociaux ou d'autres canaux générateurs de revenus.

Les compétitions et les exhibitions doivent impérativement se dérouler à l'étranger, sous peine de perdre le bénéfice du régime d'imposition d'après la dépense. Les entraînements et les périodes de repos en Suisse sont tolérés, à condition qu'il ne soit pas possible d'établir un lien de causalité direct entre ces activités et les performances sportives qui génèrent les revenus. De nombreux autres facteurs externes entrent en jeu, tels que les conditions météorologiques, le soutien logistique, l'accompagnement médical, l'environnement compétitif, ou encore la préparation effectuée à l'étranger.

En pratique, les sportifs doivent également veiller à ne pas rendre visibles les marques de leurs sponsors durant leur présence en Suisse, afin de respecter les conditions strictes du régime de l'imposition selon la dépense.

Les sportifs disposent généralement de leur propre société pour gérer les revenus provenant de divers droits, tels que les droits d'image, les droits de diffusion, les droits d'auteur, les droits de *sponsoring*, ainsi que les primes de performance et les royalties. Ces sociétés doivent non seulement avoir leur siège à l'étranger, mais le contribuable doit également veiller à ce que ces structures disposent d'une substance suffisante à l'étranger, incluant des activités réelles, des bureaux, du personnel, et une gestion effective, afin de respecter les exigences fiscales et éviter tout risque de requalification.

Pour cette catégorie de contribuables, il est fortement recommandé d'identifier avec précision, en amont de la prise de domicile en Suisse, les types d'activités génératrices de revenus ainsi que leur lieu d'exercice. Cette démarche permet d'anticiper et de prévenir toute remise en cause ultérieure du régime d'imposition d'après la dépense, en garantissant que les conditions fiscales spécifiques soient pleinement respectées dès l'arrivée.

Pour les artistes, les mêmes conditions que celles applicables aux sportifs s'appliquent. Dans certains cas, l'activité d'un artiste peut avoir des effets économiques à l'étranger tout en étant physiquement exercée en Suisse. Par exemple, un écrivain peut rédiger une œuvre en Suisse, mais la publier et la commercialiser à l'étranger, ou un musicien peut composer une pièce musicale en Suisse, mais en réaliser les représentations ou les ventes à l'étranger.

[23] PIERRE-MARIE GLAUSER/FRÉDÉRIC EPITAUX, La portée de l'interdiction de l'exercice d'une activité lucrative dans le contexte du forfait fiscal, Examen en particulier du cas des administrateurs, in: ASA 88, p. 637.

[24] SIMONEK (note 1), p.13.

[25] MARAIA (note 10), N 36 ad art. 14 LIFD.

[26] GLAUSER/EPITAUX (note 23), p. 634.

[27] GLAUSER/EPITAUX (note 23), p. 633.

[28] DÉRIAZ (note 22), p. 7.

[29] Dans le canton de Vaud, l'activité rémunérée avec don immédiat de la rémunération à un tiers est contraire au forfait fiscal car cela suppose que la rémunération a déjà été perçue par le contribuable.

La doctrine reste divisée quant à la compatibilité de ce type d'activités avec le régime d'imposition d'après la dépense. En pratique, au vu de la difficulté à déterminer précisément le lieu de production des œuvres, notamment pour les artistes qui voyagent fréquemment, il est vivement recommandé que toutes les publications, éditions ou exploitations commerciales d'œuvres musicales, littéraires ou artistiques soient effectuées à l'étranger[30].

### II. La détermination de la dépense annuelle et universelle

Conformément à l'art. 14 al. 3 LIFD, l'impôt selon la dépense se calcule en fonction de la dépense annuelle du contribuable et de sa famille, tant en Suisse qu'à l'étranger[31], plutôt que sur le revenu réel. Il est toutefois prélevé selon le barème applicable à l'impôt ordinaire sur le revenu.

La Circulaire AFC no. 44 énumère à titre exemplatif les différents frais à prendre en compte par le contribuable pour le calcul de sa dépense, tels que: les frais de logement, d'entretien, de nourriture, de vêtements, les bijoux, les voyages, les cadeaux, les frais liés aux résidences secondaires et aux maisons de vacances, le personnel domestique, les assurances, les pensions alimentaires, les avions, bateaux, automobiles et chevaux, les frais d'avocats, les impôts et les cotisations de sécurité sociale, etc. Les frais extraordinaires et non périodiques, par exemple une donation d'une partie conséquente de la fortune du contribuable, ne seront en règle générale pas considérés comme des frais d'entretien du contribuable ou de sa famille[32].

S'agissant des résidences secondaires, les frais liés à leur détention et entretien ne font pas partie des dépenses, tant qu'elles sont louées à des tiers. Si elles sont occupées par le contribuable pour son usage personnel, les charges et frais d'entretien feront partie des dépenses à intégrer dans le questionnaire idoine[33].

Les dépenses sont calculées sur une base annuelle, de la même manière que le revenu d'un contribuable soumis au régime ordinaire. Lors de l'établissement du questionnaire de dépenses, il est essentiel de distinguer clairement les investissements des dépenses courantes.

Par exemple, pour les biens immobiliers, les frais d'entretien sont considérés comme des dépenses, tandis que l'acquisition d'une propriété ou des travaux apportant une plus-value constituent des investissements qui ne sont pas pris en compte dans la notion de dépenses. De manière analogue, certaines acquisitions de biens spécifiques, comme des œuvres d'art, des voitures de collection, des montres de luxe ou des yachts, ne sont pas qualifiées de dépenses[34].

Pour qu'une dépense soit retenue dans ce cadre, elle doit présenter un caractère régulier et non exceptionnel ou extraordinaire. Des donations régulières à ses enfants ou à une fondation caritative devraient être qualifiées de dépense.

Un calcul annuel de contrôle doit être effectué pour s'assurer que les impôts payés par le contribuable au forfait sont au moins égaux aux impôts qui seraient dus en vertu de l'imposition ordinaire sur les revenus et actifs suisses ou protégés par des conventions fiscales.

En outre, un montant minimum fédéral de fr. 429'100 est fixé pour l'imposition d'après la dépense, conformément à l'art. 14 al. 3 let. a LIFD. Chaque canton doit, par ailleurs, déterminer son propre seuil minimum pour les impôts cantonaux et communaux. De plus, en vertu de l'art. 14 al. 3 let. b LIFD, le montant pris des dépenses afférentes au train de vie doit toutefois être au moins égal à sept fois le loyer annuel ou à sept fois la valeur locative du bien occupé par le contribuable.

Selon la Circulaire AFC no. 44, si le contribuable dispose de plusieurs immeubles en Suisse, on se fondera sur le montant du loyer ou de la valeur locative le plus élevé[35].

### III. Les différences cantonales et montants minimums du forfait

Pour bénéficier du régime de l'imposition d'après la dépense, chaque contribuable doit adresser une demande écrite auprès de l'Administration fiscale cantonale compétente.

S'agissant des personnes ressortissantes d'un Pays membre de l'UE/AELE, le montant minimum de la dépense imposable (assiette imposable) dans le canton de Genève, au titre de l'impôt cantonal et communal est de fr. 463'450 en tenant compte de la majoration de 10% pour l'impôt sur la fortune, mais en tout cas sept fois le loyer annuel ou la valeur locative. Dans le canton de Vaud, l'assiette imposable minimum est de fr. 445'000 comprenant déjà une majoration de 10% au titre de l'impôt sur la fortune. Dans le canton du Valais, le forfait minimum négociable au titre de l'impôt cantonal et communal est de fr. 250'000 et la base imposable pour l'impôt sur la fortune est déterminée comme étant équivalente à quatre fois le montant de la dépense imposable, soit au minimum fr. 1'000'000.

Les personnes ressortissantes d'un pays hors UE/AELE (y compris les citoyens britanniques) doivent démontrer à l'Administration fiscale cantonale concernée qu'il existe un réel intérêt fiscal à accorder un permis pour un citoyen non-UE (ou sa famille), ce qui conduit à une augmentation de la base imposable. En pratique, le montant minimum de la dépense imposable devrait s'élever à au moins fr. 750'000 dans le canton de Genève et fr. 1'000'000 dans le canton de Vaud[36]. Concernant le canton du Valais, la dépense minimum imposable a été fixée à fr. 700'000. Cependant, depuis avril 2022,

[30] JEAN-FRÉDÉRIC MARAIA/XAVIER OBERSON, *Artistes, art et fiscalité*, in: SJ 2012 II, p. 61.

[31] AFC (note 7), para. 3.2 al. 1.

[32] AFC (note 7), para. 3.2 al. 2.

[33] AFC (note 7), para. 3.3.2 al. 2.

[34] MARAIA (note 10), N 63 ad art. 14 LIFD.

[35] AFC (note 7), para. 3.3.2 al. 2.

[36] Substrat de charge fiscale supplémentaire de fr. 200'000/année.

pour les ressortissants d'Etats tiers âgés de plus de 55 ans, les Autorités fiscales valaisannes ont décidé de réduire l'accord fiscal forfaitaire minimum à fr. 500'000.

### IV. Le calcul de contrôle

Conformément à l'art. 14 al. 3 let. d LIFD, le contribuable effectue chaque année un "calcul de contrôle", afin de s'assurer que les impôts payés par le contribuable forfaitaire sont au moins égaux aux impôts qui seraient dus en cas d'imposition d'après le régime ordinaire sur les éventuels éléments de revenus et de fortune de source suisse, soit:

- la fortune immobilière sise en Suisse et les revenus qui en proviennent;
- les objets mobiliers se trouvant en Suisse (métaux précieux, etc.) et les revenus qui en proviennent;
- les capitaux mobiliers placés en Suisse, y compris les créances garanties par un gage immobilier, et les revenus qui en proviennent (soit en particulier les titres émis par une société suisse ainsi que les espèces déposées auprès d'une banque en Suisse, indépendamment de la devise);
- les droits d'auteur, brevets et autres droits analogues exploités en Suisse et les revenus qui en proviennent;
- les retraites, rentes et pensions de source suisse;
- les revenus de source étrangère pour lesquels le contribuable requiert ou obtient sans le demander un dégrèvement partiel ou total d'impôts étrangers en application d'une convention conclue par la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions.

Par revenu de capitaux mobiliers placés en Suisse, il faut considérer que le placement du capital est effectué en Suisse lorsque le débiteur du revenu est suisse (et non l'agent payeur). Le lieu où le titre est déposé, par exemple une banque suisse ou étrangère, n'est pas relevant. Par exemple, des actions Novartis représentent des capitaux mobiliers placés en Suisse, même si elles sont déposées auprès d'une banque à l'étranger. A l'inverse, des actions LVMH ne sont pas des capitaux mobiliers placés en Suisse, même si les titres sont déposés auprès d'une banque en Suisse[37].

Le régime de l'imposition d'après la dépense s'adresse principalement aux contribuables étrangers retraités, qui perçoivent des pensions versées par leur Etat d'origine ou par d'autres Etats où ils ont exercé une activité professionnelle. Parmi les revenus de source étrangère concernés, la Circulaire AFC no. 44 identifie spécifiquement ceux pour lesquels le contribuable demande un dégrèvement partiel ou total d'impôts étrangers, conformément à une convention de double imposition conclue avec la Suisse. Il est précisé que pour les revenus de source étrangère à prendre en compte, il suffit que des impôts de l'Etat d'origine (aussi bien ceux qui ont été prélevés à la source que ceux qui sont prélevés en procédure ordinaire) tombent totalement ou partiellement en vertu de la convention. Ceci vaut également en cas d'assujettissement limité à l'impôt, lorsque l'Etat étranger renonce, par exemple,

à imposer une pension de retraite au cours de la procédure de taxation en vertu d'une convention passée avec la Suisse[38].

En d'autres termes, le critère déterminant n'est pas que le contribuable ait activement entrepris des démarches pour bénéficier des avantages prévus par une convention de double imposition, mais simplement que le revenu ait été exonéré de l'impôt étranger en vertu de ladite convention. Cela peut inclure des situations où un Etat étranger renonce à imposer une pension de retraite, non pas sur la base d'une demande officielle ou d'une attestation particulière, mais sur la simple indication d'une adresse en Suisse communiquée par le débiteur[39].

Dans de tels cas, l'AFC considère qu'il incombe au contribuable soit d'inclure ce revenu dans le calcul de contrôle en Suisse, soit de régulariser spontanément la situation auprès de l'Etat étranger en s'acquittant de l'impôt à la source qui aurait dû être retenu.

Cependant, selon la doctrine, un contribuable qui ne paierait pas un impôt à la source à l'étranger sans en avoir requis le dégrèvement, c'est-à-dire sans avoir eu un comportement actif, sans l'annoncer dans le calcul de contrôle ne commet pas une soustraction d'impôt en Suisse. En revanche, il pourrait s'exposer à des reprises et/ou des sanctions dans l'Etat duquel le revenu dégrèvement d'impôt provient[40].

Si la charge fiscale déterminée selon la dépense est plus basse que celle obtenue selon le calcul de contrôle, c'est cette dernière, plus élevée, qui sera retenue par l'Administration fiscale et acquittée par le contribuable forfaitaire.

### V. La négociation d'un accord fiscal

Dès que le canton de résidence en Suisse a été choisi par le contribuable, la demande de forfait fiscal peut être adressée aux autorités cantonales compétentes. En pratique, la détermination de la dépense imposable implique des échanges avec les autorités fiscales sur la base du questionnaire de dépense idoine qui aura été rempli par le contribuable en amont.

Après validation de l'assiette imposable par les autorités fiscales, une convention de forfait est émise. Celle-ci précise la base d'imposition forfaitaire tant pour l'impôt fédéral direct que pour les impôts cantonaux et communaux. Cette convention doit ensuite être signée par les autorités fiscales et contresignée par le contribuable, formalisant ainsi l'accord écrit.

L'accord fiscal est valable pour une durée illimitée, sauf dans le canton de Genève où il est valable cinq ans. Cet accord devra toutefois être renégocié avec les autorités fiscales cantonales, notamment si le contribuable déménage dans un autre logement ou si son train de vie évolue sensiblement.

[37] MARAIA (note 10), N 84 ad art. 14 LIFD.

[38] AFC (note 7), para. 3.3.4.

[39] PHILIPPE KENEL, L'imposition d'après la dépense, in: *Revue Générale du Contentieux Fiscal* 6/2018, p. 499.

[40] MARAIA (note 10), N 99 ad art. 14 LIFD.

### VI. Le changement de régime d'imposition

Selon la Circulaire AFC no. 44, en matière d'impôt fédéral direct, le contribuable qui renonce à l'imposition d'après la dépense pour être imposé à l'impôt ordinaire ne peut plus, en règle générale, être imposé à nouveau selon l'imposition d'après la dépense[41]. Un changement de régime durant la période d'assujettissement est autorisé.

Au niveau de l'impôt cantonal et communal, les cantons sont libres d'appliquer les dispositions de ladite Circulaire et la plupart des cantons n'acceptent le passage du forfait au régime ordinaire qu'une seule fois, comme le canton de Vaud et le canton de Berne.

Les cantons de Genève[42] et du Valais acceptent le passage du régime du forfait au régime ordinaire avec un seul retour possible au forfait, sous certaines conditions. À Genève, le contribuable doit bénéficier du régime du forfait dès son arrivée dans le canton, continuer à remplir les critères d'éligibilité au régime du forfait, et effectuer le changement durant la période de validité de la convention de forfait.

Le délai pour annoncer ce changement est possible jusqu'à l'entrée en force de la dernière décision de taxation selon la dépense, ou par courrier auprès de l'Administration fiscale cantonale compétente en anticipation.

### VII. L'application des conventions de double imposition

Un ressortissant étranger imposé en Suisse au forfait fiscal, ne peut en principe pas invoquer les conventions de double imposition signées avec l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, l'Italie, la Norvège, les Etats-Unis et le Canada. En effet, ces pays ne reconnaissent pas la qualité de résident aux personnes dont la base d'imposition ne contient pas au moins tous les revenus de source suisse, ainsi que ceux de l'autre Etat contractant.

Pour se prévaloir de l'une de ces conventions, le forfaitaire doit donc déclarer dans son calcul de contrôle tous les revenus provenant des Etats concernés (et non seulement les revenus imposés à la source ou dégrévés à la source), dans la mesure où ils sont imposables d'après le droit suisse et ne sont pas exonérés des impôts suisses en vertu des conventions concernées. On parle du forfait dit "modifié".

Le taux d'impôt applicable doit correspondre à l'ensemble des revenus et de la fortune "mondiaux". Par simplification, il est d'usage de prendre le taux maximum (fédéral, cantonal et communal).

S'agissant du cas particulier de la France, la Suisse a conclu une convention de double imposition en matière d'impôts sur le revenu et la fortune (CDI CH-FR; RS 0.672.934.91). L'art. 4 para. 6 let. b CDI CH-FR prévoit qu'une personne n'est pas considérée comme résidente d'un Etat contractant si elle n'est

imposée dans cet Etat que sur une base forfaitaire déterminée d'après la valeur locative de la ou des résidences qu'elle possède sur ce territoire.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, la France a dénoncé unilatéralement l'accord amiable (tolérance administrative) conclu entre la France et la Suisse qui permettait exceptionnellement aux personnes imposées selon la dépense et dont le forfait était majoré de 30% d'être qualifiés de résidents fiscaux suisses au sens de la CDI CH-FR et de se prévaloir de ces dispositions dans le cadre d'un conflit de résidence ou de la récupération de l'impôt source français.

La non-reconnaissance du statut de résident suisse au sens de cette convention permettrait aux autorités françaises de contester la résidence en Suisse du contribuable, sur la seule base des règles françaises de résidence (art. 4B du Code Général des Impôts).

L'art. 4 para. 6 let. b CDI CH-FR vise uniquement les personnes imposables "que sur une base forfaitaire déterminée d'après la valeur locative". Le Tribunal fédéral, dans un arrêt récent du 1<sup>er</sup> février 2019, a examiné si le mode d'imposition d'un contribuable en Suisse, soumis au régime de l'imposition d'après la dépense, pouvait être pertinent pour une demande d'assistance administrative française visant à clarifier la résidence fiscale du contribuable[43]. Il a estimé que cette information était effectivement pertinente, notamment en raison de l'exclusion prévue par l'art. 4 para. 6 let. b CDI CH-FR, qui ne considère pas comme résident fiscal une personne imposée uniquement sur une base forfaitaire.

Cette décision a été critiquée pour avoir assimilé à tort les contribuables imposés selon la dépense à ceux imposés uniquement sur la base de la valeur locative, alors que le régime forfaitaire inclut des critères plus larges, notamment un calcul de contrôle. Depuis 2016[44], les forfaitaires sont imposés sur leur fortune et peuvent l'être également sur un montant minimum sans aucun lien avec une valeur locative ou encore sur leurs éléments de revenus et de fortune de source suisse dans le cadre de l'examen du calcul du contrôle. Cela étant, si le résident de Suisse imposé selon la dépense entend se prévaloir de la CDI CH-FR, il est essentiel de veiller à ne pas remplir les critères d'assujettissement fiscal en France.

Selon la doctrine, il est clair que l'art. 4 para. 6 let. b CDI CH-FR vise uniquement les personnes imposables "que sur une base forfaitaire déterminée d'après la valeur locative" et non les forfaitaires[45].

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, le canton de Genève a adapté sa pratique concernant les contribuables imposés d'après la dépense qui sont au bénéfice de la qualité de résident suisse

[41] AFC (note 7), para. 2.5 al. 2.

[42] Régime dit de "l'alternance".

[43] Arrêt TF no. 2C\_265/2018 du 1<sup>er</sup> février 2019.

[44] Message du 29 juin 2011 (note 8), p. 5622.

[45] XAVIER OBERSON/GRÉGORY CLERC, Imposition d'après la dépense et CDI CH-FR: l'incertitude grandit au regard de la récente jurisprudence du Tribunal fédéral, in: RDAF 3/2019, § 3.2.2.

au sens de l'art. 4 CDI CH-FR. Ainsi, si les assiettes conventionnées s'élèvent au moins au septuple de la valeur locative brut/loyer, majoré de 10% (au lieu de 30%), tant pour l'impôt cantonal et communal que pour l'impôt fédéral direct, ces contribuables peuvent bénéficier de ladite CDI CH-FR.

### VIII. Les droits de donation et de succession

La Suisse offre généralement une fiscalité avantageuse lors de la transmission d'un patrimoine à titre gratuit, en matière de donation ou de succession avec des taux qui varient selon les cantons.

Les droits de succession et de donation sont exclusivement de la compétence des cantons qui fixent souverainement leurs taux d'imposition. Par exemple, le canton du Valais ne prélève aucun droit de succession entre conjoints et en ligne directe pour les personnes imposées selon la dépense.

#### A. Les particularités vaudoises

Le canton de Vaud prélève un impôt de 3,5% en cas de transmission en ligne directe pour les personnes imposées selon la dépense, mais aucun droit n'est prélevé entre conjoints.

Selon l'art. 36 al. 1 de la Loi concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD-VD; RSV 648.11), l'impôt sur les successions d'étrangers ouvertes dans le canton est réduit de 50% et la même réduction est accordée pour les donations faites par des étrangers domiciliés dans le canton (art. 36 al. 2 LMSD-VD). Ces dispositions ne visent pas que les forfaitaires, mais aussi les citoyens étrangers uniquement soumis au régime ordinaire qui n'ont jamais travaillé en Suisse, avant ou après leur prise de résidence dans le canton de Vaud (art. 36 al. 3 LMSD-VD).

#### B. Les particularités genevoises

##### 1. L'exonération limitée pour les forfaitaires

L'art. 27A al. 1 de la Loi sur les droits d'enregistrement (LDE; D 3 30) et l'art. 6A al. 1 de la Loi sur les droits de succession (LDS; RSG D 3 25) prévoient une exonération des droits de donation et de succession entre conjoints ou en ligne directe. Toutefois, les art. 27A al. 2 LDE et art. 6A al. 2 LDS défavorisent les forfaitaires genevois puisque cette exonération des dévolutions de fortune en faveur du conjoint ou en ligne directe accordée aux contribuables imposés au régime ordinaire ne s'applique pas: "*lorsque, selon l'une ou l'autre des trois dernières décisions de taxation définitives au moment de la donation ou du décès, le donateur était au bénéfice d'une imposition selon la dépense au sens de l'article 14 de la loi sur l'imposition des personnes physiques du 12 juin 2009 (LIPP-GE)*".

Ainsi, lorsqu'un contribuable passe du régime de l'imposition d'après la dépense à l'imposition ordinaire, il ne bénéficie pas immédiatement du taux de 0% pour les donations. Ce taux n'est applicable qu'après avoir obtenu trois décisions de taxation ordinaires définitives et entrées en force. Dans l'intervalle, l'ancien forfaitaire reste soumis aux droits de donation de l'art. 19 LDE[46].

[46] Taux maximum de 6%: enfants, père, mère et entre époux.

Si un contribuable décide de passer du régime forfaitaire au régime ordinaire, il est important de noter que le délai pour que l'Administration fiscale cantonale genevoise émette les nouvelles décisions de taxation ordinaires peut être long et imprévisible. Ce retard administratif peut entraîner des conséquences financières non négligeables pour les donateurs forfaitaires, qui restent soumis au taux de donation majoré durant cette période de transition.

##### 2. La portée intracantonale

Cette disposition genevoise a une portée pratique limitée et ne s'applique que si les trois dernières décisions de taxation définitives selon le régime de l'imposition d'après la dépense ont été établies dans le canton de Genève. En effet, le texte vise spécifiquement le régime forfaitaire genevois défini par la Loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP-GE; D 3 08).

En d'autres termes, un contribuable bénéficiant de l'imposition au forfait dans le canton de Genève, mais qui transfère son domicile dans le canton du Valais pour quelques années avant de revenir à Genève au régime ordinaire, avec trois décisions de taxation définitives établies dans le canton du Valais, ne serait pas soumis aux restrictions des articles 27A al. 2 LDE et 6A al. 2 LDS.

##### 3. La réduction des droits de succession

Par ailleurs, l'art. 5 de la Loi sur les droits de succession (LDS; D 3 25) prévoit qu'en cas de succession des étrangers à la Suisse ouverte dans le canton de Genève, une réduction de 50% des droits de succession s'applique lorsqu'au moment du décès le défunt et son conjoint (i) sont nés hors de Suisse, (ii) sont arrivés dans le canton avant le 1<sup>er</sup> juillet 1979 et y ont été domiciliés sans interruption, (iii) n'ont jamais possédé la nationalité suisse et (iv) n'y ont jamais exercé d'activité lucrative[47].

##### 4. Le changement de régime matrimonial

L'art. 69 LDE prévoit que lorsque le changement ou la liquidation du régime matrimonial attribue à l'un des époux des biens pour une valeur dépassant la quotité à laquelle il avait droit en application du régime matrimonial dissous, la différence de valeur est soumise au droit de donation, à moins que l'époux ne bénéficie de l'exemption de l'art. 27A al. 1 LDE.

Autrement dit, un ex-forfaitaire genevois soumis au régime ordinaire qui n'aurait pas encore reçu ses trois dernières décisions de taxation définitives, risquerait d'être imposé sur ses donations, comme n'importe quel autre forfaitaire, en cas de changement de régime matrimonial ou d'un aménagement du régime matrimonial existant.

### IX. Les cotisations sociales suisses pour les personnes sans activité lucrative

Les résidents fiscaux suisses, âgés de plus de 25 ans, qui n'exercent pas d'activité lucrative, doivent en principe cotiser aux assurances sociales suisses pour la vieillesse (AVS) jusqu'à

[47] Art. 5 al. 4 LDS: "*la réduction n'est accordée que sur demande des héritiers intéressés, qui doivent justifier que toutes les conditions requises sont remplies*".

l'âge de 65 ans pour les hommes et jusqu'à l'âge de 65 ans depuis 2025 pour les femmes. Le montant exact dépend de la fortune et du revenu de la rente. Pour un couple forfaitaire, le montant maximum annuel dû est de fr. 25'700<sup>[48]</sup>.

### X. Conclusion

Le régime d'imposition d'après la dépense suisse offre une perspective attrayante en matière de planification patrimoniale.

Afin d'assurer une plus grande acceptation du forfait fiscal par le peuple suisse et de renforcer l'équité de ce régime fiscal, tant la confédération que les cantons ont progressivement durci les conditions d'accès à ce régime. Ces modifications ont notamment conduit à une augmentation de la base imposable, et donc des impôts dus par les contribuables concernés. Etant donné la longue tradition de ce régime fiscal en Suisse, ce renforcement peut être perçu comme une évolution positive.

Comparée à ses voisins européens qui proposent également des régimes de taxation au forfait à des coûts parfois plus élevés, la Suisse se distingue par un système fiscal durable, dans un environnement économique, politique et culturel attractif pour de nombreux ressortissants.

---

<sup>[48]</sup> Memo Cotisations des personnes sans activité lucrative à l'AVS, à l'AI et aux APG – Table des cotisations des personnes sans activité lucrative (Etat au 1<sup>er</sup> janvier 2024), in: <https://www.ahv-iv.ch/p/2.03.f> (consulté le 15.12.2024).